

Art. 81. — Les dispositions de *l'article 35* de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 35.* — Lorsque l'opérateur titulaire de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à son encontre par décision motivée une des sanctions ci-après :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 15.000.000 DA, montant porté à 30.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 1.000.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 100.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, le ministre chargé des télécommunications prononce par décision motivée et sur proposition de l'Autorité de régulation, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes (le reste sans changement) ».

Art. 82. — Les dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article 39 et les dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 40 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, sont abrogées.

Art. 83. — La loi n° 2000-03 du 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par deux articles 39 bis et 40 bis rédigés respectivement comme suit :

« Art. 39 bis. — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 1.000.000 DA, montant porté à 2.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 500.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexacts en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 50.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus ;
— la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ».

« Art. 40 bis. — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 100.000 DA, montant porté à 500.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 200.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 2.000 DA et supérieur à 5.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, le retrait du certificat d'enregistrement. ».

Art. 84. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 40 ter* rédigé comme suit :

« *Art. 40 ter.* — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 35, 39 bis et 40 bis de la présente loi sont recouvrées par le Trésor et versées au profit de ce dernier ».

Art. 85. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, modifiée et complétée, est complétée par *l'article 65 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 65 bis.* — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation.

A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 500.000 DA, montant porté à 1.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation :

— une pénalité d'un montant maximum de 100.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 10.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

- la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus ;
- la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ».

Art. 86. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 66 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 66 bis.* — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 10.000 DA, montant porté à 50.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 10.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 1.000 DA et supérieur à 2.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'arrêt définitif de l'activité ».

Art. 87. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 66 ter* rédigé comme suit :

« *Art. 66 ter.* — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 65 bis et 66 bis de la présente loi sont recouvrées par le Trésor et versées au profit de ce dernier ».

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2015

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	947.950.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	76.500.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	920.260.000
(dont TVA sur les produits importés).....	556.600.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	4.000.000
201.005 — Produit des douanes.....	517.000.000
Sous-total (1).....	2.465.710.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenus des domaines.....	22.000.000
201.007 — Produits divers du budget	62.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	84.000.000
1.3. Autres recettes :	
— Autres recettes	412.000.000
Sous-total (3).....	412.000.000
Total des ressources ordinaires.....	2.961.710.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	1.722.940.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	4.684.650.000

ETAT "B"
REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2015

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	8.387.854.000
Services du Premier ministre.....	3.618.099.000
Défense nationale	1.047.926.000.000
Intérieur et collectivités locales	549.809.342.000
Affaires étrangères	31.196.709.000
Justice.....	74.707.836.000
Finances	92.615.093.000
Energie	44.010.067.000
Industrie et mines.....	5.314.058.000
Agriculture et développement rural.....	255.101.097.000
Moudjahidine	252.333.450.000
Affaires religieuses et wakfs.....	26.500.459 000
Commerce.....	24.276.345.000
Transports	12.549.139.000
Ressources en eau.....	21.144.492.000
Travaux publics.....	19.930.760.000
Habitat, urbanisme et ville.....	22.600.480.000
Education nationale.....	746.643.907.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	300.333.642.000
Formation et enseignement professionnels.....	50.803.924.000
travail, emploi et sécurité sociale.....	234.882.131.000
Aménagement du territoire et environnement	2.550.261.000
Culture.....	25.789.795.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme.....	131.653.688.000
Relations avec le Parlement.....	276.609.000
Santé, population et réforme hospitalière.....	381.972.062.000
Jeunesse.....	14.158.870.000
Sports.....	26.282.691.000
Communication.....	18.871.461.000
Poste et technologies de l'information et de la communication.....	3.985.130.000
Tourisme et artisanat.....	3.429.022.000
Pêche et ressources halieutiques.....	2.404.748.000
Sous-total.....	4.436.059.221.000
Charges communes.....	536.219.273.000
TOTAL GENERAL.....	4.972.278.494.000

Art. 81. — Les dispositions de *l'article 35* de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 35.* — Lorsque l'opérateur titulaire de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à son encontre par décision motivée une des sanctions ci-après :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 15.000.000 DA, montant porté à 30.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 1.000.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 100.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, le ministre chargé des télécommunications prononce par décision motivée et sur proposition de l'Autorité de régulation, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes (le reste sans changement) ».

Art. 82. — Les dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article 39 et les dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 40 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, sont abrogées.

Art. 83. — La loi n° 2000-03 du 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par deux articles 39 bis et 40 bis rédigés respectivement comme suit :

« Art. 39 bis. — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 1.000.000 DA, montant porté à 2.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 500.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexacts en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 50.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus ;
— la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ».

« Art. 40 bis. — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 100.000 DA, montant porté à 500.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 200.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexacts en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 2.000 DA et supérieur à 5.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, le retrait du certificat d'enregistrement. ».

Art. 84. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 40 ter* rédigé comme suit :

« *Art. 40 ter.* — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 35, 39 bis et 40 bis de la présente loi sont recouvrées par le Trésor et versées au profit de ce dernier ».

Art. 85. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, modifiée et complétée, est complétée par *l'article 65 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 65 bis.* — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation.

A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 500.000 DA, montant porté à 1.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation :

— une pénalité d'un montant maximum de 100.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexacts en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 10.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

- la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus ;
- la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ».

Art. 86. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 66 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 66 bis.* — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 10.000 DA, montant porté à 50.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 10.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 1.000 DA et supérieur à 2.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'arrêt définitif de l'activité ».

Art. 87. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 66 ter* rédigé comme suit :

« *Art. 66 ter.* — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 65 bis et 66 bis de la présente loi sont recouvrées par le Trésor et versées au profit de ce dernier ».

1- par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, lorsqu'il s'agit de crédits affectés aux établissements publics de santé relevant de wilayas différentes.

2- par arrêté du ministre chargé de la santé, lorsqu'il s'agit de crédits affectés à des établissements publics de santé relevant de la même wilaya.

3- par arrêté du ministre chargé de la santé, lorsqu'il s'agit de crédits du titre II au profit du titre I, concernant un même établissement.

Des copies des arrêtés prévus aux points 2 et 3 ci-dessus, sont adressées au ministre des finances.

4- par décision du directeur de la santé de wilaya, lorsqu'il s'agit de crédits de chapitre à chapitre du même titre au sein du même établissement.

5- par décision du directeur de l'établissement, lorsqu'il s'agit de crédits d'article à article au sein du même chapitre.

L'arrêté et les décisions portant modification prévus dans les points 3, 4 et 5 ci-dessus, sont adressés aux contrôleurs financiers concernés, accompagnés des postes budgétaires ouverts au profit des établissements publics de santé.

Toute modification à la répartition des recettes et des dépenses doit tenir compte de l'équilibre budgétaire de l'établissement public de santé.

Les modalités d'application du présent article sont définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 128. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

- 1/ traitements d'activités ;
- 2/ indemnités et allocations diverses ;
- 3/ personnel contractuel - rémunérations - prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ;
- 4/ allocations familiales ;
- 5/ sécurité sociale ;
- 6/ bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;
- 7/ subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
- 8/ dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 129. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2015

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	947.950.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	76.500.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	920.260.000
(dont TVA sur les produits importés).....	556.600.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	4.000.000
201.005 — Produit des douanes.....	517.000.000
Sous-total (1).....	2.465.710.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenus des domaines.....	22.000.000
201.007 — Produits divers du budget	62.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	84.000.000
1.3. Autres recettes :	
— Autres recettes	412.000.000
Sous-total (3).....	412.000.000
Total des ressources ordinaires.....	2.961.710.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	1.722.940.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	4.684.650.000

ETAT "B"
REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2015

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	8.387.854.000
Services du Premier ministre.....	3.618.099.000
Défense nationale	1.047.926.000.000
Intérieur et collectivités locales	549.809.342.000
Affaires étrangères	31.196.709.000
Justice.....	74.707.836.000
Finances	92.615.093.000
Energie	44.010.067.000
Industrie et mines.....	5.314.058.000
Agriculture et développement rural.....	255.101.097.000
Moudjahidine	252.333.450.000
Affaires religieuses et wakfs.....	26.500.459 000
Commerce.....	24.276.345.000
Transports	12.549.139.000
Ressources en eau.....	21.144.492.000
Travaux publics.....	19.930.760.000
Habitat, urbanisme et ville.....	22.600.480.000
Education nationale.....	746.643.907.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	300.333.642.000
Formation et enseignement professionnels.....	50.803.924.000
travail, emploi et sécurité sociale.....	234.882.131.000
Aménagement du territoire et environnement	2.550.261.000
Culture.....	25.789.795.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme.....	131.653.688.000
Relations avec le Parlement.....	276.609.000
Santé, population et réforme hospitalière.....	381.972.062.000
Jeunesse.....	14.158.870.000
Sports.....	26.282.691.000
Communication.....	18.871.461.000
Poste et technologies de l'information et de la communication.....	3.985.130.000
Tourisme et artisanat.....	3.429.022.000
Pêche et ressources halieutiques.....	2.404.748.000
Sous-total.....	4.436.059.221.000
Charges communes.....	536.219.273.000
TOTAL GENERAL.....	4.972.278.494.000